

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 244-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.700

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Jost (Thun, PEV)

Cosignataires: 18

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 151/2019 du 13 février 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Questions en suspens à propos du centre de retour de Prêles

Bien que la planification du centre de retour pour requérantes et requérants d'asile à Prêles avance, de nombreuses questions sont encore sans réponse. C'est à peine si les autorités communiquent sur les modalités de son fonctionnement.

Ce manque de clarté provoque des incertitudes non seulement en ce qui concerne la manière de procéder mais aussi par rapport aux intentions dans la mise en œuvre concrète. Nombre de personnes travaillant dans le domaine ou concernées s'inquiètent de l'ouverture prévue de Prêles en tant que centre de retour pour requérants et requérantes d'asile. Nous doutons fortement que ce site soit approprié pour accueillir un centre de requérantes et requérants d'asile déboutés. En raison de leur situation instable ou de l'expulsion qui les menace, nombre de personnes concernées vivent sous extrême tension et sont soumises à une pression psychique. Elles ont besoin d'un réseau social stable et d'un bon encadrement. L'hébergement décentralisé actuellement en vigueur dans le canton de Berne était une solution adéquate au vu des circonstances.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En vertu de quelles dispositions juridiques des requérantes et requérants d'asile déboutés (enfants compris) pourront-ils être contraints à séjourner de façon permanente à Prêles ?
2. Quelle sera la période maximale d'hébergement à Prêles pour les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine faute d'accord de réadmission ou qui, pour d'autres raisons, ne peuvent être reconduites à la frontière (par exemple, faute de documents de voyage) ?
3. Comment le canton compte-t-il faire pour les bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence (requérantes et requérants érythréens, tibétains, en partie éthiopiens et afghans) ?
4. Les requérantes et requérants d'asile déboutés qui seront transférés à Prêles auront-ils encore la possibilité de soumettre des demandes de cas personnel d'extrême gravité ? Et ces demandes auront-elles la moindre chance d'aboutir si dans le contexte de Prêles, les conditions à remplir pour qu'elles aboutissent ne peuvent plus être remplies ?
5. Selon l'article 82, alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi), il y aura à Prêles des personnes qui auront ouvert une procédure par une voie de droit extraordinaire et dont l'exécution du renvoi est dès lors suspendue à titre de mesure superprovisionnelle (par exemple via la CEDH ou le CAT) Compte tenu de la longueur des procédures, une possibilité de porter recours contre des décisions suisses auprès d'une instance internationale ne sera-t-elle pas ainsi retirée aux personnes concernées, et ce de manière illicite ?
6. D'après les estimations actuelles, quel sera le montant annuel des coûts d'exploitation du centre, au total et par personne ? Le seuil de rentabilité a-t-il été calculé ? Comment les coûts seront-ils répartis entre la Confédération et les cantons ?
7. Les coûts ne seraient-ils pas nettement moins élevés avec une variante prévoyant un hébergement décentralisé, en partie chez des volontaires, comme cela était possible jusqu'à présent ?

Motivation de l'urgence : Bien que la planification du centre de retour pour requérantes et requérants d'asile à Prêles progresse, de nombreuses questions n'ont pas encore été réglées, et les autorités ne communiquent quasiment pas. Ces nombreuses questions, qui appellent des réponses urgentes, suscitent une grande incertitude chez les personnes concernées et chez les spécialistes.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Aucune base légale ne contraint les requérantes et requérants d'asile déboutés à séjourner de façon permanente au Centre de retour du canton de Berne (CRCB). Cependant, selon le droit en vigueur, la personne qui ne veut pas recourir aux prestations qui lui sont proposées n'est pas indigente (voir art. 12, al. 4, lit. d de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009, OiLFAE ; RSB 122.201). Les prestations d'aide d'urgence ne seront fournies qu'au CRCB à Prêles, sous réserve de celles destinées aux personnes particulièrement vulnérables. Dans ce dernier cas de figure, l'Office de la population et

des migrations (OPM) détermine les prestations au cas par cas, suivant les besoins particuliers (art. 14, al. 3 OILFAE).

Point 2

L'aide d'urgence n'est pas limitée dans le temps. La subvention fédérale pour l'aide d'urgence se borne à un forfait unique. Ainsi, le canton a une motivation financière à exécuter le renvoi des personnes tenues de quitter la Suisse.

Par ailleurs, ce n'est pas l'absence d'accord de réadmission qui fait échouer l'exécution forcée de décisions de renvoi. L'existence d'un tel accord ne garantit pas que l'Etat de provenance laissera entrer ses ressortissants. A l'inverse, même lorsque, dans les faits, l'Etat de provenance empêche l'exécution forcée du renvoi, un retour autonome et conforme aux obligations légales peut être tout à fait possible. En effet, des Etats tels que l'Algérie, la Somalie ou l'Afghanistan, qui ne permettent pas l'exécution forcée de renvois à l'heure actuelle, délivrent néanmoins des documents de voyage à leurs ressortissants, lesquels peuvent ainsi y retourner de manière autonome et conformément à leurs obligations légales.

Point 3

Il n'existe pas, dans le cadre de l'aide d'urgence, de traitements particuliers en fonction de la durée de l'octroi ou de la nation dont proviennent les bénéficiaires. L'évolution de la situation en Bosnie et au Kosovo, par exemple, a montré que le retour peut redevenir possible après avoir semblé improbable pendant longtemps.

Dans la grande majorité des cas, un départ autonome est tout à fait possible dans les délais prescrits. Le canton chargé de l'exécution du renvoi doit partir du principe que le Secrétariat d'Etat aux migrations ou le Tribunal administratif fédéral ont vérifié avec soin, dans le cadre d'une procédure d'asile respectueuse des principes de l'Etat de droit, que le renvoi est licite selon le droit international, exigible d'un point de vue humanitaire et possible sur le plan technique. Par conséquent, on est en droit d'attendre des personnes relevant du domaine de l'asile et tenues de quitter le pays qu'elles se procurent les documents nécessaires en vue de leur retour auprès de la représentation diplomatique de leur Etat de provenance, conformément à leurs obligations légales.

Point 4

Les personnes séjournant au CRCB auront toujours la possibilité de déposer une demande d'autorisation pour cas de rigueur, laquelle n'aura toutefois pas d'effet suspensif. De plus, les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) restent valables, notamment celle d'un séjour en Suisse ayant duré au moins cinq ans. Dans la jurisprudence, c'est même une durée minimale de dix ans qui s'est imposée pour les personnes seules. Les requérantes et requérants d'asile déboutés transférés à Prêles seront sans doute peu nombreux à remplir ces conditions. En d'autres termes, leurs éventuelles demandes pour cas de rigueur n'auront que de faibles chances d'aboutir.

Point 5

Le séjour au CRCB ne restreindra en rien la garantie de l'accès au juge. Si une personne saisit une voie de droit extraordinaire et que, par suite, l'autorité de recours suspend l'exécution du

renvoi à titre de mesure superprovisionnelle, le canton est tenu de s'y conformer et ne peut, dès lors, prendre aucune mesure visant à exécuter le renvoi. Cela vaut également pour les procédures extraordinaires introduites devant des instances internationales.

Aucune différence n'en résulte en matière d'aide d'urgence. La personne qui a ouvert une procédure par une voie de droit extraordinaire peut en attendre l'issue au CRCB. Cependant, le droit actuel ne prévoit pas qu'au terme d'une procédure d'asile close par une décision entrée en force, les requérantes et requérants se voient accorder du temps pour former recours devant une instance internationale telle que le Comité contre la torture ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Point 6

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire unique pour l'aide d'urgence accordée à chaque personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force. Le Conseil fédéral en fixe le montant en regard des frais probables calculés au plus juste (art. 89, al. 1 LAsi). Les frais non couverts par cette indemnité sont laissés à la charge des cantons. La Confédération a mis en place un monitoring et arrive à la conclusion qu'à l'échelle suisse, les forfaits d'aide d'urgence permettent de couvrir les frais.

Les revenus du canton seront les suivants à partir du 1^{er} mars 2019 :

- Forfait unique de 400 francs pour l'aide d'urgence octroyée à chaque personne frappée d'une décision de renvoi exécutoire dans le cadre d'une procédure Dublin
- Forfait unique de 2013 francs pour l'aide d'urgence octroyée à chaque personne frappée d'une décision de renvoi exécutoire dans le cadre d'une procédure accélérée
- Forfait unique de 6006 francs pour l'aide d'urgence octroyée à chaque personne frappée d'une décision de renvoi exécutoire dans le cadre d'une procédure élargie

S'agissant des charges, plusieurs paramètres fondamentaux demeurent inconnus, ce qui empêche de calculer le seuil de rentabilité de manière pertinente. En effet, on ignore combien de requérantes et requérants d'asile seront attribués au canton chaque année en vue de l'exécution du renvoi, combien de personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire, en moyenne, recourront effectivement à l'aide d'urgence au CRCB et pendant combien de temps elles y resteront en moyenne. On dispose certes de données empiriques valables pour la situation actuelle, mais on ne peut les transposer directement à la nouvelle donne avec un centre de retour.

Les coûts annuels bruts résultant de l'exploitation du CRCB (charges de personnel comprises) et de l'octroi de l'aide d'urgence (hébergement, nourriture, encadrement minimal, frais de santé) s'élèvent à 6,5 millions de francs environ avec 350 bénéficiaires en moyenne et à 8,3 millions de francs avec 450 bénéficiaires en moyenne. En d'autres termes, les coûts bruts se situent entre 50 et 51 francs par jour et par personne.

Point 7

Seules les personnes indigentes bénéficient des prestations d'aide d'urgence si elles en font la demande. N'est pas considéré comme indigent quiconque reçoit, à temps, une aide bénévole équivalente de la part de particuliers. L'interpellatrice se trompe lorsqu'elle affirme que l'aide d'urgence pouvait, jusqu'à présent, être fournie par des particuliers à titre volontaire. Une telle

situation est certes possible dans les faits, mais dans ce cas, le canton ne finance pas les prestations.

Il peut transférer à des organismes privés ses compétences légales en matière d'octroi de l'aide d'urgence. Ce faisant, il ne peut toutefois tabler sur la gratuité de leurs prestations. Cela vaut également pour les particuliers qui souhaitent fournir bénévolement l'aide d'urgence à certaines personnes. En effet, dans ce cas de figure aussi, le canton devrait pouvoir compter sur la gratuité des prestations, mais si cette dernière n'est plus donnée (pour une raison quelconque), il doit reprendre l'aide d'urgence à sa charge.

Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'un hébergement décentralisé ne serait pas moins coûteux.

Destinataire

- Grand Conseil